



NOTICE

Information sur vos cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC/AF/PC Fam et sur le barème des allocations familiales au 1^{er} janvier 2019

1. Cotisations relatives au droit fédéral

Les cotisations relevant du droit fédéral sont inchangées en 2019.

Le total des cotisations AVS/AI/APG des employeurs et des employés est de **10.25%**. A cela s'ajoutent **2.2%** de cotisations à l'assurance-chômage pour les salaires jusqu'à CHF 148'200.- (AC1), ainsi que la contribution de solidarité de 1% perçue sur les salaires dès CHF 148'201.- (AC2). A toutes fins utiles, nous vous récapitulons le détail des taux des cotisations paritaires :

Cotisations salariales dès le 1^{er} janvier 2019

	Employeurs	Employés	Total
AVS	4.20%	4.20%	8.40%
AI	0.70%	0.70%	1.40%
APG	0.225%	0.225%	0.45%
			10.25%
AC1	1.1% jusqu'à CHF 148'200.-	1.1% jusqu'à CHF 148'200.-	2.20%
Total	6.225%	6.225%	12.45%
AC2	0.5% dès CHF 148'201.-	0.5% dès CHF 148'201.-	1.0%

Les cotisations à l'assurance-chômage sont facturées jusqu'à CHF 148'200.- de revenu annuel (ou CHF 12'350.- par mois). En cas de fortes variations salariales (salaires attribués en fonction du résultat, versement de primes, etc.) ou lorsque les 12^e et 13^e salaires sont payés de manière simultanée, c'est le revenu annuel qui doit être pris en considération.

Exemple avec CHF 7'000.- de rétribution mensuelle + un 13^e salaire (versement des 12^e et 13^e salaires de manière simultanée, soit CHF 14'000.- au mois de décembre). Dans pareille situation, la limite mensuelle de CHF 12'350.- n'est pas applicable. L'entier du salaire annuel de CHF 91'000.- (soit 13 x CHF 7'000.-) est soumis aux cotisations AC1.

Enfin, précisons encore que le taux de cotisations des allocations familiales (LFA - Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture) pour les salariés agricoles reste fixé à 2% pour l'année 2019 (allocation de naissance non comprise, voir ci-après sous la rubrique "Droit cantonal").

2. Fonctionnalité en ligne - détermination du salaire brut à déclarer

Afin de faciliter vos démarches, vous avez la possibilité de transformer le salaire net versé à vos salariés en salaire brut en utilisant le calcul en ligne disponible sur notre site internet au moyen du lien suivant :

<http://www.caisseavsvaud.ch/calculs-en-ligne>

Le calcul en ligne précité ne peut toutefois être utilisé que pour les salariés de moins de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, percevant une rétribution inférieure à CHF 12'350.- par mois.

3. Cotisations relatives au droit cantonal

Les prestations en matière d'allocations familiales ont été adaptées au 1^{er} janvier 2019 (cf. tableau ci-après).

Par conséquent et afin de pouvoir assurer leur versement, le taux de cotisations des allocations familiales a également dû être adapté. Le taux global des cotisations de la CCAF passe ainsi de 2.315% (2018) à 2.83% (2019) (la contribution à la formation professionnelle reste inchangée - 0.09%, par contre la contribution à l'accueil de jour des enfants passe de 0.12 à 0.16%; ces contributions sont incluses dans le taux global).

La participation aux frais d'administration de la CCAF a été diminuée passant de 0.11% en 2018 à 0.08% en 2019.

Les cotisations dues au titre des PC Familles et de la Rente-pont restent fixées à **0.12%** des salaires soumis aux cotisations d'allocations familiales (sans modification depuis 2012); à ce sujet, nous vous rappelons que ces cotisations sont dues pour toutes les personnes **travaillant** dans le canton de Vaud et ce, indépendamment de leur domicile.

La cotisation en matière d'allocation de naissance pour les travailleurs agricoles reste également fixée à 0.33% (contribution à la Formation professionnelle de 0.09% incluse).

4. Acomptes de cotisations

En cas de variation sensible de la masse salariale, nous vous invitons à nous communiquer, **spontanément**, le nouveau montant de celle-ci, afin que nous puissions adapter vos acomptes de cotisations.

A défaut, vous vous exposeriez à la facturation d'intérêts moratoires, en cas d'acomptes insuffisants, si votre déclaration de salaires nous parvenait après le 30 janvier (lesdits intérêts sont calculés dès le 1^{er} janvier et jusqu'à la date de réception de votre déclaration de salaires).

5. Allocations familiales selon le droit cantonal

Les prestations en matière d'allocations familiales ont été adaptées au 1^{er} janvier 2019 (cf. tableau ci-après) selon la 2^{ème} étape de la feuille de route définie par le Conseil d'Etat.

Ces montants ne concernent pas les allocations versées aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants qui relèvent de la LFA.

Allocations	2018	2019
Pour enfant (1 ^{er} et 2 ^e enfant de 0 à 16 ans)	CHF 250.-	CHF 300.-
Pour enfant (3 ^e enfant de 0 à 16 ans et suivants)	CHF 370.-	CHF 380.-
De formation (1 ^{er} et 2 ^e enfant)	CHF 330.-	CHF 360.-
De formation (3 ^e enfant et suivants)	CHF 450.-	CHF 440.-

Note : les allocations de naissance et d'adoption restent inchangées.

Enfin, nous restons naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaitons, à toutes et à tous, de bonnes fêtes de fin d'année.

**N'hésitez pas à consulter notre site Internet
pour obtenir de plus amples informations**

www.caisseavsvaud.ch